



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol
sur le territoire de la commune de Sennecey-le-Grand (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 004258/KKP relative au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Sennecey-le-Grand (71), reçue complète le 10 juillet 2025 et portée par la société à actions simplifiées (SAS) CS70 représentée par Monsieur Paul ANTONIOTTI ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 15 juillet 2025 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires du 21 juillet 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 993,6 kWc sur une parcelle actuellement en friche d'une surface d'implantation clôturée de 2 ha, la surface projetée des panneaux n'est pas précisée dans le CERFA ; la durée du chantier est prévue pour environ 6 mois ;

- qui comprend :

- la préparation du site avec le dégagement des emprises, la tonte de l'herbe, l'installation de la clôture périphérique, d'une hauteur de 1,80 m composée d'un grillage à maille large permettant le passage de la petite faune et le libre écoulement des eaux pluviales, l'accès étant permis par un portail de 7 m de largeur, et la création de la voie d'accès et de la piste ;
- la mise en œuvre de l'installation photovoltaïque avec l'ancrage des fondations par pieux battus ou vissés, une analyse géotechnique sera réalisée en amont des travaux, le montage de 96 tables d'assemblage (de type tracker) sur les fondations comportant chacune 18 modules de 575 Wc, la hauteur minimale et maximale des tables n'étant pas précisée dans le dossier, l'espacement entre les rangées de tables est de 5 m, l'installation des panneaux photovoltaïques sur les tables avec un espacement d'environ 2 cm entre chaque panneau afin de laisser l'eau s'écouler ;
- l'installation des équipements associés à la centrale photovoltaïque : le local technique préfabriqué comprenant le poste de transformation et de livraison d'une surface totale de 19,9 m² et une citerne d'eau souple de 120 m³, les câbles seront enterrés en fourreaux à une profondeur maximale de 80 cm ;
- l'aménagement d'une piste de circulation interne, d'une largeur de 5 m, dont le linéaire n'est pas précisé, pour une surface de 1 538 m², perméable et réalisée conformément aux recommandations du SDIS 71 selon le dossier ;
- le raccordement au réseau sur une ligne HTA à l'un des postes HTA/BT les plus proches du site du projet, le tracé jusqu'au point de raccordement empruntera de préférence les accotements des voies publiques en souterrain ;

Une maintenance est prévue et sera adaptée aux besoins de la zone, l'entretien de la centrale sera effectué mécaniquement (broyage, débroussaillage) ou éventuellement par la mise en place d'une coactivité de pâturage ovin si accord préalable de la commune ;

- qui prévoit, à l'issue de l'exploitation, dont la durée n'est pas précisée dans le dossier, la remise en état du site et l'évacuation des équipements de la centrale afin de reconstituer l'environnement original du terrain ;

- dont les objectifs poursuivis, indiqués dans le dossier, visent à « produire de l'électricité à partir du rayonnement solaire, source d'énergie renouvelable et décarbonée » et à produire 1,28 GWh d'électricité locale chaque année, permettant d'alimenter 270 foyers ;

- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

- qui doit être conforme aux critères définis par le décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 6° du III de l'article 194 de la loi n°2021-1101 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

- qui pourrait faire l'objet d'un dossier Loi sur l'eau au titre de la rubrique 3.3.1.0 Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

- 1° supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation) ;
- 2° supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (Déclaration) ;

- qui est susceptible de relever d'une procédure de dérogation au titre des espèces protégées ;

- qui doit faire l'objet d'un avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

- qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux ;

2. la localisation du projet,

- s'implantant sur la parcelle cadastrale n°ZR05 d'une contenance totale d'environ 3,8 ha (Source : Géoportail urbanisme), sur la commune de Sennecey-le-Grand (71) appartenant à la communauté de communes Entre Saône et Grosne, dont le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) a été approuvé le 9 novembre 2023 ; le projet est situé en zone agricole sensible (As) du PLUi où les installations photovoltaïques ne sont pas interdites, le PLUi précise (dispositions communes à l'ensemble des zones) : « Dispositifs photovoltaïques et thermiques solaires : (...) au sol dans la limite de 100 m² maximum : leur

localisation en fond de parcelle, non visible depuis le domaine public, sera privilégiée sauf à justifier de contraintes techniques ou paysagères ou contexte local imposant ou permettant une pose autre » ;

- situé dans une zone couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Chalon nais approuvé le 2 juillet 2019 ;

- situé sur une zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) identifiée « nouveau photovoltaïque au sol » définie au niveau communal, en attente de la signature de l'élaboration de l'arrêté préfectoral départemental qui définira la cartographie des ZAER au niveau départemental ;

- situé en dehors de zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I, la plus proche étant la ZNIEFF de type I « Vallée de la Saône d'Ouroux à Simandre » (MNHN : 260014362) située à environ 1,7 km à l'est du site du projet ; en dehors de périmètre d'arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB), en dehors de sites Natura 2000, le site le plus proche étant la zone spéciale de conservation (ZSC) « Prairies et forêts inondables du Val de Saône entre Chalon et Tournus et de la basse vallée de la Grosne » (FR2600976) située à environ 1,7 km à l'est du site du projet ; en dehors de réserves naturelles régionales ou nationales ; en dehors de zones humides inventoriées, la plus proche étant située à environ 120 m au sud-ouest de la parcelle du projet et identifiée en tant que masse d'eau/étang et référencée en tant que Milieu humide n°71BVNATTrem ;

- situé à proximité d'un élément de continuité écologique et trame verte et bleue « zone tampon autour des cours d'eau », identifiée dans le PLUi, longeant la parcelle du projet à l'ouest et au nord ;

- situé à proximité d'une enclave forestière, identifié comme « bosquet » au sein du PLUi, concernée par une protection prévue par les articles L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme comme « éléments de paysage à protéger » ;

- situé sur la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type II « Val de Saône de Chalon-sur-Saône à Tournus » (MNHN : 260014822) ;

- situé en dehors de captages d'alimentation en eau potable et en dehors de périmètre de protection de captages ;

- situé en dehors d'un parc naturel régional, en dehors d'un site naturel inscrit ou classé, en dehors du périmètre d'immeubles classés ou inscrits et de sites patrimoniaux remarquables ;

- situé sur une zone ayant fait l'objet d'observations récentes d'une espèce réglementée au niveau international par l'Annexe II de la Convention de Berne et protégée sur l'ensemble du territoire, selon l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection : le Cuivré des marais et de deux espèces classées vulnérables sur la liste rouge régionale : l'Hespérie des Sanguisorbes et l'Azuré des Cytises ;

- situé sur une commune concernée par un plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Saône du secteur 4 approuvé par arrêté préfectoral le 5 juillet 2011, la parcelle du projet est hors zonage du PPRi ;

- situé sur une commune concernée par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de Butagaz, approuvé le 17 avril 2012 qui vaut servitude d'utilité publique selon l'article L.515-23 du Code de l'environnement ; en zone rouge est strictement interdit toute nouvelle construction, activité, infrastructure, ouvrage ou aménagement qui n'est pas nécessaire ou directement liée à l'activité de Butagaz ; en zone bleue sont interdites toutes les occupations du sol non nécessaires au service public, ou d'intérêt collectif, ou à l'exploitation agricole, la parcelle du projet se trouve en partie en zone rouge et en partie en zone bleue (b1 et b2) ;

- situé en zone d'aléa moyen concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa faible concernant le risque sismique ;

- situé à proximité de terres agricoles (prairies à l'ouest et cultures au sud) et de forêts communales, une attenante à la parcelle du projet au nord et une à l'est du projet, à proximité de bâtiments agricoles à l'est et d'un site industriel au sud-ouest (Butagaz) ;

- situé à environ 1,3 km à l'est d'un parc photovoltaïque en activité, qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 23 juin 2020 (BFC-2020-2516) ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;

- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - mesure d'évitement 1 : optimisation écologique du projet ;
 - mesure d'évitement 2 : recul du projet au regard du risque incendie et des enjeux environnementaux ;
 - mesure d'évitement 3 : adaptation de la phase travaux en faveur de la faune ;
 - mesure d'évitement 4 : mise en place d'un itinéraire technique en phase travaux ;
 - mesure de réduction 1 : plantation d'une haie bocagère limitant les co-visibilités du projet ;
 - mesure de réduction 2 : respect des bonnes pratiques en phase chantier ;
 - mesure de réduction 3 : aménagement de pistes perméables ;
 - mesure de réduction 4 : un entretien exclusif de la végétation en phase d'exploitation ;
 - mesure de réduction 5 : lutte contre les espèces exotiques envahissantes en phase chantier et en phase exploitation ;
- du fait que le projet se situe à proximité d'un élément de paysage, bosquet identifié dans le PLUi, à protéger au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme, le pétitionnaire se référera aux prescriptions liées aux éléments protégés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme du PLUi ;
- du fait que le pétitionnaire devra s'assurer des mesures à prendre en compte au titre du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement (présence d'espèces protégées ou d'habitats d'espèces protégées) dans le cadre des travaux de la centrale photovoltaïque ; le porteur de projet devant le cas échéant apprécier l'opportunité de demander une dérogation « espèces protégées » au titre des articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement et un accompagnement des travaux par un écologue ;
- du fait qu'un espacement minimum entre les lisières, la clôture et les premières tables est nécessaire afin de préserver le rôle de corridor de déplacement des lisières, le site du projet étant situé à proximité d'un bosquet, défini comme élément de paysage à protéger dans le PLUi, au nord du projet ;
- du fait que si un débroussaillage devait être réalisé, il conviendrait d'exclure la période de début mars à fin août pour ce type de travaux et de rendre strictes ces périodes de réalisation des travaux pour éviter tout risque de destruction d'espèces, notamment de chiroptères, et le dérangement pendant la période de reproduction des oiseaux, depuis l'installation des couples jusqu'à l'élevage des jeunes ;
- du fait que l'entretien de la végétation devra se faire par fauchage tardif, si nécessaire en complément du pâturage, afin de permettre aux espèces d'oiseaux nichant au sol de mener à bien leur reproduction et de conserver la diversité floristique de la prairie implantée ;
- de mesures nécessaires à mettre en œuvre par le pétitionnaire :
 - la justification de la cohérence du projet avec les caractéristiques définies dans le décret n°2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrovoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers et dans les arrêtés liés (contenu du dossier de déclaration préalable de travaux défini à l'article R.431-36 du Code de l'urbanisme) ainsi qu'avec les critères du décret n°2023-1408 et de l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ;
 - la réalisation d'un diagnostic « zones humides », par un bureau d'étude spécialisé conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement, ce diagnostic doit être basé sur les deux critères : pédologiques et floristiques ; si le projet est en contexte de sol de « zone humide », un décompte précis en m² des emprises, la nature, le niveau des impacts, et leurs localisations précises sur les zones humides impactées est attendu, les surfaces retenues comme impactantes les zones humides pédologiques sont toutes celles qui sont imperméabilisées ou modifiées, les surfaces retenues comme impactantes les zones humides floristiques sont toutes les surfaces couvertes et ombres portées par les panneaux solaires ; en fonction de l'impact un dossier au titre de la loi sur l'eau devra être déposé auprès du service « police de l'eau » de la DDT au titre de la rubrique 3.3.1.0 Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau ; le dossier devra décliner la séquence « éviter, réduire, compenser », la séquence « éviter » étant à prioriser, en cas de compensation, la méthode nationale d'évaluation de fonctionnalités des zones humides est attendue ;
 - l'exclusion du projet de centrale photovoltaïque de la zone rouge du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de Butagaz et la démonstration de la compatibilité du projet avec la zone bleue (b1 et b2) du PPRT de Butagaz par le pétitionnaire ;

- la réalisation des travaux en dehors des périodes de sensibilité de la faune ; il conviendrait de privilégier l'automne ou l'hiver de façon notamment à ne pas nuire à la reproduction de l'avifaune ;
 - le maintien voire le renforcement des haies existantes autour du projet afin de limiter l'impact visuel et l'effet de miroitement du projet, ce dernier étant situé à proximité d'un axe routier et de bâtiments ;
 - concernant l'insertion paysagère, le pétitionnaire se référera à l'article 4 de la section 2 « Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis aux abords des constructions », pour les dispositions communes à toutes les zones du PLUi, notamment ceux concernant le respect des dispositions relatives à la protection du patrimoine et le choix des essences de végétaux ;
 - le respect de la réglementation, notamment la limitation de l'exposition des tiers aux bruits des équipements (onduleurs et postes de transformation), le projet est soumis aux prescriptions de l'arrêté du 26 janvier 2007 modifiant l'arrêté du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
 - la prévention de la prolifération de l'ambrosie, plante invasive très allergisante, et son élimination sur toutes les terres rapportées et sur tout sol remué lors de chantiers de travaux, en application de l'arrêté préfectoral de lutte contre l'ambrosie du 16 avril 2019, en veillant, afin d'éviter sa prolifération, à limiter l'apport de matériaux extérieurs au site, à diffuser les semences (par les déplacements des engins) et à recouvrir les sols nus ;
- de mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire concernant :
- l'entretien régulier des passages à petite faune de la clôture, en phase d'exploitation pour en garantir la perméabilité écologique ;
 - le choix d'essences locales favorables à la biodiversité pour l'implantation de haies (Label « Végétal local ») et une gestion écologique des espaces verts en phase d'exploitation (respect des périodes de sensibilité de la faune pour l'entretien, absence d'utilisation de produits phytosanitaires...) ;
 - le raccordement du projet, le projet devant évaluer les incidences éventuelles sur les milieux traversés et proposer, en cas d'impact avéré, les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation qui s'imposent ;
 - l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;
 - la gestion des risques de pollution accidentelle du sol et de l'eau ; des mesures seront prises afin d'éviter tout risque (gestion des véhicules, du stockage d'hydrocarbures et autres produits en phase de travaux, présence de kits de dépollution, bac de rétention sous le poste technique...) ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;
 - de l'absence d'autre enjeu environnemental particulier identifié ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Sennecey-le-Grand (71), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Besançon,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
Le chef adjoint du service Transition Écologique
M. Olivier BOUJARD

Olivier
BOUJARD
olivier.boujar
d



Signature
numérique de
Olivier BOUJARD
olivier.boujard
Date : 2025.08.07
13:42:08 +02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

5 Voie Gisèle Halimi

BP 31269

25005 Besançon cedex

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche

CGDD/SEVS

Tour Sequoia

92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30 rue Charles Nodier

25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr